ville de
vénissieux

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le contrat de prélèvement automatique est établi

Entre

La Mairie de Vénissieux, représentée par son Maire, Madame Michèle PICARD, agissant en vertu de la délibération du 19 mai 2014, portant règlement de prélèvement automatique des factures de restauration scolaire.

Et

☐ Madame ☐ Monsieur
NOM : ..... PRENOM : .....
Adresse : .....
.....
Code postal : ..... VILLE: .....
☎ : . ..... Email: .....

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les familles bénéficiaires du service de restauration scolaire peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations du mois précédent (exemple : prélèvement le 15 octobre pour les consommations du mois de septembre).
Le détail des ces consommations est disponible sur votre facture.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service Restauration Scolaire.
Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu après le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Restauration Scolaire.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

7. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.
Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Service Restauration Scolaire par lettre simple avant le 30 juin de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignements concernant le décompte de la facture est à adresser à Madame le Maire.

Tout recours amiable est à adresser à Madame le Maire – Service Restauration Scolaire – 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux ; le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement automatique
A Vénissieux,
Le ……

Pour le Maire,

Le Redevable,